



Arrêté municipal
Portant circulation alternée

Le maire de la commune de l'île bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 22 décembre 2025 par Monsieur Verna Christophe, de la société VEOLIA EAU domicilié au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de Monsieur Verna Cristophe effectués par l'entreprise VEOLIA EAU, sur la voie communale au 14 route de Tavant, 37220 à l'île bouchard il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du lundi 12 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 27 février inclus, la circulation sur la voie communale au 14 route de Tavant, sur le territoire de la commune de l'île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement BT AEP en plomb avec le déplacement de compteurs, par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale Route de Tavant sur le territoire de la commune de l'île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'île Bouchard, l'ASVP de l'île Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'île Bouchard le 7 janvier 2026

Arrêté n° 2026-01-07	
PUBLIÉ LE	07/01/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	



Le Maire,

Nathalie VIGNEAU